

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Annonces diverses

SEGISOR

Société par actions simplifiée au capital social de 204.081.334,00 €
ayant son siège social 1 cours Antoine Guichard, 42000 Saint-Etienne, France
423 944 677 RCS Saint-Etienne
(la « **Société** » ou « **Ségisor** »)

Notification des Administrateurs Judiciaires de Ségisor aux parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée des modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote au sein de chaque classe (Articles L. 626-30, V et R. 626-58 du Code de commerce)

Par jugement du 25 octobre 2023, le Tribunal de commerce de Paris a décidé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée à l'égard de la Société et a notamment désigné :

- la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, dont le domicile professionnel est sis au 176, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) ;
- la SELARL Thevenot Partners, prise en la personne de Maître Aurélie Perdereau, dont le domicile professionnel est sis au 42, rue de Lisbonne à Paris (75008) ; et
- la SCP ABITBOL ET ROUSSELET, prise en la personne de Maître Frédéric Abitbol, dont le domicile professionnel est sis au 38, avenue Hoche à Paris (75008),

en qualité d'administrateurs judiciaires de la Société avec mission de surveillance (les « **Administrateurs Judiciaires** »).

Le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société prévoit la restructuration de l'endettement de la Société.

Par avis du 30 octobre 2023 inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, en application de l'article R. 626-55 du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont avisé les titulaires de créances et de droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de la Société qu'ils sont des parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée et qu'ils sont en conséquence membres d'une classe, en application de l'article L. 626-30 du Code de commerce.

Par la présente, les Administrateurs Judiciaires informent lesdites parties affectées des modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote au sein de la classe de parties affectées à laquelle elles appartiennent, conformément aux articles L. 626-30, V et R. 626-58 du Code de commerce.

1. Modalités de répartition en classes, critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et liste des classes de parties affectées

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III, du Code de commerce, il appartient aux Administrateurs Judiciaires de répartir, sur la base de critères objectifs vérifiables, les parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions suivantes :

- les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens appartenant au débiteur, pour leurs créances garanties, et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;
- la répartition des classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure et portés à la connaissance des Administrateurs Judiciaires ; et
- les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.

Les critères objectifs retenus pour constituer les classes ont notamment été :

- la nature des créances ;

- l'existence de privilèges et/ou de sûretés ;
- la nature des droits et/ou des valeurs mobilières détenus par chacune des parties affectées ; et
- les rangs contractuels existants entre les parties à l'accord de subordination rédigé en langue anglaise (*Intercreditor Agreement*) en date du 20 novembre 2019, en ce compris (i) les titulaires d'obligations *high yield* de droit new yorkais émises par Quatrim, (ii) les prêteurs d'un contrat de crédits senior syndiqué (*Senior Facilities Agreement*) de droit anglais en date du 1^{er} avril 2021 conclu par Casino, Guichard-Perrachon et (iii) les prêteurs d'un contrat de crédit syndiqué renouvelable (*Revolving Facility Agreement*) de droit français en date du 18 novembre 2019 conclu initialement entre Casino, Guichard-Perrachon, Casino Finance et Monoprix en tant qu'emprunteurs (l'« **Accord de Subordination** »).

A cet égard, la liste des classes de parties affectées précisant les critères retenus pour la composition figure ci-dessous :

Classes de parties affectées	Membres de la classe	Critère de constitution
Créanciers titulaires de sûretés réelles		
<p>Les créanciers des Classes n°1 et n°2 sont les prêteurs aux termes d'un contrat de crédit « <i>Term Loan B</i> » en date du 1^{er} avril 2021 (le « Crédit TLB ») au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit TLB et/ou les prêteurs aux termes d'un contrat de crédit RCF en date du 18 novembre 2019 (le « Crédit RCF »), au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit RCF.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les prêteurs aux termes du Crédit TLB au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit TLB bénéficient de plusieurs sûretés réelles comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> o des nantissements de créances de second rang sur des créances intragroupe ; o des nantissements supplémentaires portant sur des créances intragroupe ne faisant pas l'objet des nantissements de second rang évoqués ci-dessus ; et o des nantissements de comptes bancaires de second rang. - Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit RCF, bénéficient de plusieurs sûretés, comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> o des nantissements de créances de premier rang et de troisième rang sur des créances intragroupe ; o des nantissements supplémentaires portant sur des créances intragroupe ne faisant pas l'objet des nantissements de premier rang et de troisième rang évoqués ci-dessus ; et o des nantissements de comptes bancaires de premier rang et de troisième rang. <p>Par ailleurs, les créances des prêteurs aux termes du Crédit TLB concernés et des prêteurs aux termes du Crédit RCF concernés ont un caractère <i>pari passu</i> aux termes de l'Accord de Subordination.</p>		
1	<p>Classe n°1 (créanciers sécurisés)</p> <p>Prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit RCF, et prêteurs aux termes du Crédit TLB, au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit TLB, qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir de nouveaux financements opérationnels au Groupe Casino (les « Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino »)</p>	<p>Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit RCF, et les prêteurs aux termes du Crédit TLB, au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit TLB, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°2 en raison de leur absence d'engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.</p>

Classes de parties affectées		Membres de la classe	Critère de constitution
2	Classe n°2 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit RCF, qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino	Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit RCF, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°2 en raison de leur engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.
Autres créanciers			
3	Classe n°3 (créanciers chirographaires)	Créanciers au titre de la caution consentie par Ségisor aux bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) de l'émission d'obligations <i>high yield</i> par Quatrim (les « Obligations HY Quatrim »)	<p>Les créanciers au titre de la caution en garantie des Obligations HY Quatrim ne bénéficient d'aucune sûreté consentie par Ségisor.</p> <p>Ils sont en revanche créanciers sécurisés de Quatrim et bénéficient à ce titre de sûretés réelles, et notamment d'un nantissement de compte titres portant sur les titres d'une filiale détenant les actifs immobiliers du Groupe Casino.</p> <p>Dans ces conditions, une importante majorité de bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) s'est engagée préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à consentir au réinstallation des Obligations HY Quatrim avec extension de leur maturité de trois ans (<i>i.e.</i> jusqu'en janvier 2027) avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la discrétion de Quatrim.</p>

2. Arrêté du montant des créances et des droits dont sont titulaires les parties affectées

Les montants des créances pris en compte pour le calcul des voix au sein de chaque classe de parties affectées sont arrêtés par les Administrateurs Judiciaires en application des articles L. 626-30, V, R. 626 56 et R. 626-58 du Code de commerce. Ils correspondent au montant en principal et intérêts jusqu'à la date de maturité contractuelle de chaque créance.

Les tableaux ci-dessous indiquent, sur la base des montants indiqués par la Société et certifiés par le commissaire aux comptes, le montant en principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée par créance affectée, et ce pour chacune des classes de parties affectées. Les intérêts à échoir depuis le jugement d'ouverture jusqu'à la date de maturité contractuelle seront pris en compte pour les besoins du calcul des droits de vote s'agissant des seules dettes conclues pour une durée supérieure ou égale à un an.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 626-58 du Code de commerce, en présence d'une clause d'indexation du taux d'intérêt, le montant des intérêts restant à échoir au jour du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée est calculé au taux applicable à la date de ce jugement.

2.1. Classe n°1 (créanciers sécurisés)

Référence	Descriptif	Montant des créances concernées (principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture)
1 RCF 2026 - 103M	Cautionnement de Ségisor en garantie du Contrat de Crédit Syndiqué Renouvelable (<i>Revolving Facility Agreement</i>) de droit français en date du 18 novembre 2019 conclu entre	70.139.545,05 € (outre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle, dont les modalités

	Référence	Descriptif	Montant des créances concernées (principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture)
		Casino, Guichard-Perrachon, Casino Finance et Monoprix en tant qu'emprunteurs, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en tant qu'agent et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent des sûretés, d'un montant en principal au 25 octobre 2023 de 103.219.257 euros, arrivant à échéance le 16 juillet 2026 pour la Tranche A et arrivant à échéance le 31 octobre 2023 pour la Tranche B	de calcul sont visées par la liste des créances affectées établie par la Société et certifiée par son commissaire aux comptes, conformément à l'article R. 626-56 du Code de commerce, dont un extrait est annexé aux présentes)
2	TLB 2025 - 290M	Garantie de Ségisor au titre du Contrat de crédit senior syndiqué (<i>Senior Facilities Agreement</i>) de droit anglais en date du 1 ^{er} avril 2021 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon en tant qu'emprunteur, Crédit Suisse (Deutschland) Aktiengesellschaft en tant qu'agent et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent des sûretés, d'un montant en principal au 25 octobre 2023 de 290.175.003,97 euros, arrivant à échéance le 31 août 2025	298.122.972,22 € (autre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle, dont les modalités de calcul sont visées par la liste des créances affectées établie par la Société et certifiée par son commissaire aux comptes, conformément à l'article R. 626-56 du Code de commerce, dont un extrait est annexé aux présentes)

2.2. Classe n°2 (créanciers sécurisés)

	Référence	Descriptif	Montant des créances concernées (principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture)
1	RCF 2026 - 103M	Cautionnement de Ségisor en garantie du Contrat de Crédit Syndiqué Renouvelable (<i>Revolving Facility Agreement</i>) de droit français en date du 18 novembre 2019 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon, Casino Finance et Monoprix en tant qu'emprunteurs, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en tant qu'agent et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent des sûretés, d'un montant en principal au 25 octobre 2023 de 103.219.257 euros, arrivant à échéance le 16 juillet 2026 pour la Tranche A et arrivant à échéance le 31 octobre 2023 pour la Tranche B	37.225.952,09 € (autre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle, dont les modalités de calcul sont visées par la liste des créances affectées établie par la Société et certifiée par son commissaire aux comptes, conformément à l'article R. 626-56 du Code de commerce, dont un extrait est annexé aux présentes)

2.3. Classe n°3 (créanciers chirographaires)

	Référence	Descriptif	Montant des créances concernées (principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture)
1	HY 2024 - 47M	Garantie de Ségisor au titre d'un contrat de souscription (<i>Indenture</i>) d'obligations <i>high yield</i> de droit new yorkais en date du 20 novembre 2019 conclu entre Quatrim en tant qu'émetteur (<i>Issuer</i>) Citibank N.A., London Branch en tant que teneur de registre (<i>Registrar</i>) et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent (<i>Trustee</i>), identifié sous les codes ISIN XS2010039118 et XS2010038490, d'un montant en nominal au 25 octobre 2023 de 47.194.662,56 euros, arrivant à échéance le 15 janvier 2024	48.534.308,98 € (autre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle, dont les modalités de calcul sont visées par la liste des créances affectées établie par la Société et certifiée par son commissaire aux comptes, conformément à l'article R. 626-56 du Code de commerce, dont un extrait est annexé aux présentes)

3. Modalités de calcul des voix retenues au sein des classes de parties affectées

Les classes de parties affectées statuent à la majorité des deux tiers (2/3) des voix détenues par les membres, présents ou représentés, ayant exprimé un vote.

Au sein de chaque classe de parties affectées, le nombre de droits de vote alloués à chaque créancier est déterminé au prorata du montant de sa créance détenue à l'encontre de la Société, en principal et intérêts (en ce inclus les intérêts à échoir jusqu'à la maturité contractuelle), par rapport au montant total des créances des membres de la classe arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V du Code de commerce.

En application des articles L. 626-30-1 et R. 626-57 du Code de commerce, tout transfert de tout ou partie des créances affectées détenues par les parties affectées devra être porté à la connaissance des Administrateurs Judiciaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses postales susvisées et par courriel à l'adresse suivante : projectc@thevenotpartners.eu, copie casino@is.kroll.com. Le cessionnaire desdites créances ne sera admis à exprimer un vote au sein de la classe qu'à compter de la réception (laquelle ne pourra intervenir après une date de référence qui sera communiquée aux parties affectées au moment de la convocation au vote) de la dite lettre recommandée avec demande d'avis de réception par les Administrateurs Judiciaires ou de leur confirmation de réception par courriel.

4. Convocation au vote des classes de parties affectées, déroulement du vote, projet de plan

Les convocations au vote sur le projet de plan des classes de parties affectées, les modalités de déroulement de celui-ci et le projet de plan de sauvegarde accélérée seront communiqués ultérieurement par les Administrateurs Judiciaires, conformément aux textes applicables.

5. Modalités de communication électronique avec les Administrateurs Judiciaires

Il est rappelé que toute communication par voie électronique devra être adressée par courriel à l'adresse suivante : projectc@thevenotpartners.eu, copie casino@is.kroll.com.

Conformément à l'article R. 626-55 du Code de commerce, vaut consentement à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique.

Les administrateurs judiciaires de la Société :

- **SELARL FHBX** (Maître Hélène Bourbouloux)
- **SELARL Thevenot Partners** (Maître Aurélia Perdereau)
- **SCP ABITBOL ET ROUSSELET** (Maître Frédéric Abitbol)

Annexe**Extrait de la liste des créances affectées établie par la Société et certifiée par son commissaire aux comptes, conformément à l'article R. 626-56 du Code de commerce**

Référence du contrat	Total des montants au jour du jugement d'ouverture (a) + (b) + (c) + (d) + (e)	Modalités de calcul des intérêts conventionnels à échoir (applicable uniquement pour les concours d'une durée déterminée d'un an minimum)	Modalités de calcul des autres intérêts à échoir	Modalités de calcul des éventuelles indemnités et commissions à échoir	Modalités de calcul des frais et commissions des Agents
RCF 2025 - 103M	107 365 497,14	<u>Référence contractuelle</u> : les intérêts à échoir sont calculés conformément à la clause 3.1 (<i>Périodes d'intérêt du Prêt</i>) du Contrat de Prêt Intragroupe <u>Taux d'intérêt</u> : 4,869% par an, soit 1,216% par trimestre	Intérêts de retard <u>Référence contractuelle</u> : les intérêts de retard sont calculés conformément à l'article 3.3 (<i>Intérêts de retard</i>) du Contrat de Prêt Intragroupe. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne remplirait pas son obligation de remboursement définie au titre du Contrat à sa Date d'Echéance, des intérêts de retard seront dus par l'emprunteur sur le montant du Prêt non remboursé à compter de sa Date d'Echéance. Tout retard de paiement découlant du présent Contrat porte intérêt au taux de 2% par an, en plus des intérêts dus en vertu de la clause 3.1 ci-dessus, à compter de la date de réception d'une notification du prêteur à l'emprunteur à cet effet.	-	-
<i>dont fraction élevée :</i>	37 225 952,09 €				
<i>dont fraction non élevée :</i>	70 139 545,05 €				
TLB 2025 - 290M	298 122 972,22 €	<u>Référence contractuelle</u> : Les intérêts à échoir sont calculés conformément aux clauses 4.1 (<i>Interest Rate - Interest Period</i>) et 4.2 (<i>Calculation of interest</i>) du Contrat de Prêt Intragroupe <u>Taux d'intérêt</u> : intérêt du <i>Term Loan B</i> + 0,10% <u>Mode de calcul</u> : chaque période d'intérêts devra être calculée conformément à la clause 4.2 (<i>Calculation of interest</i>) du Contrat de Prêt Intragroupe. Si le dernier jour d'une Période d'Intérêts le paiement d'un intérêt n'est pas autorisé en vertu de l'Accord Intercréancier, l'intérêt couru pour la Période d'Intérêt concernée sera capitalisé annuellement et payé au plus tôt entre (i) le dernier jour de la Période d'Intérêts au titre de laquelle le paiement d'intérêt est autorisé en vertu de l'Accord Intercréancier ou (ii) à la Date de Maturité Finale. <u>Termes définis</u> : "Taux d'Intérêts du <i>Term Loan B</i> " désigne le taux d'intérêts du <i>Term Loan B</i> calculé conformément aux stipulations du Contrat de Crédits Senior (en particulier les stipulations de la clause 11.1 (<i>Calculation of interest</i>) et de la clause 13 (<i>Changes to the calculation of interest</i>) du Contrat de Crédits Senior)	Intérêts de retard <u>Référence contractuelle</u> : les intérêts de retard sont calculés conformément à l'article 4.4 (<i>Default interest</i>) du Contrat de Prêt Intragroupe. Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre du Contrat de Prêt, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi et sans mise en demeure, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux de 1 % par an supérieur au Taux d'Intérêts du Prêt. Les intérêts de retard échus et non payés nés d'un impayé seront capitalisés annuellement avec le montant impayé.	Indemnisation fiscale : <u>Référence contractuelle</u> : cette indemnité est calculée conformément à l'article 7.2 (<i>No deduction</i>) du Contrat de Prêt Intragroupe Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur en vertu de la présente Convention seront effectués sans aucune déduction ou retenue pour ou au titre de tout impôt, taxe, prélèvement, droit, charge, déduction ou retenue de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Si la loi exige une Déduction Fiscale, le montant du paiement dû doit être porté à un montant qui (après toute Déduction Fiscale) laisse un montant égal au paiement qui aurait été effectué si aucune Déduction fiscale n'avait été exigée.	
HY 2024 - 47M	48 534 308,98 €	<u>Référence contractuelle</u> : Les intérêts à échoir sont calculés conformément aux clauses 3.1 (<i>Interest Rate</i>) et 3.2 (<i>Common Interest provision relating to Proceeds Loan</i>) du Contrat de Prêt	Intérêts de retard <u>Référence contractuelle</u> : les intérêts de retard sont calculés conformément à l'article 3.3 (<i>Default interest</i>) du Contrat de Prêt Intragroupe.	Indemnisation fiscale : <u>Référence contractuelle</u> : cette indemnité est calculée conformément à l'article 4.2 (<i>Payments</i>) du Contrat de Prêt	

		<p>Intragroupe</p> <p><u>Taux d'intérêt</u> : 5,975% par an</p> <p><u>Date d'échéance</u> : semi-annuelle, les 15 mai et 15 novembre de chaque année</p> <p><u>Mode de calcul</u> : chaque échéance d'intérêts devra être calculée conformément à la clause 3.2 (<i>Common Interest provision relating to Proceeds Loan</i>) du Contrat de Prêt Intragroupe. Tout paiement d'intérêt devra être effectué conformément à l'Accord Intercréancier. Si une période d'intérêts doit tomber à une date autre qu'un Jour Ouvré, cette période d'intérêts tombera au Jour Ouvré précédent. Les intérêts impayés en numéraire à bonne date seront capitalisés annuellement.</p>	<p>Sous réserve des stipulations de l'Accord Intercréancier, si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre du Contrat de Prêt, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (nonobstant tout délai de grâce applicable) à un taux de 1 % par an supérieur au taux d'intérêts du Prêt Intragroupe concerné.</p> <p>Sous réserve des stipulations de l'Accord Intercréancier, les intérêts de retard seront exigibles en numéraire sur première demande du Prêteur.</p> <p>Les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés annuellement.</p>	<p>Intragroupe</p> <p>Tous les paiements au titre de la présente Convention seront (sauf si la loi l'exige) exempts de toute déduction ou retenue à la source au titre de tous impôts, taxes, droits, impositions, évaluations ou charges de toute nature (y compris les pénalités, les intérêts et tout autre accessoire) actuellement ou ultérieurement imposés, prélevés, collectés, retenus ou évalués. Si l'Emprunteur est tenu d'effectuer une telle déduction ou retenue à la source sur les paiements effectués au titre du présent Contrat, il paiera les montants supplémentaires nécessaires pour que les montants nets reçus au titre de ces paiements par le Prêteur après cette déduction ou retenue à la source (y compris toute déduction ou retenue à la source sur ces montants supplémentaires) soient égaux aux montants respectifs qui auraient été reçus par le Prêteur au titre de ces paiements en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'une telle déduction.</p>	
--	--	---	--	--	--